

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

carrefour.re

Demande n° EXPERT-2023-01055



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Carrefour, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : La société Wapital

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : carrefour.re

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 janvier 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 février 2023 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 février 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 8 mars 2023.

Le 20 mars 2023, le Centre a nommé Vincent DENOYELLE (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour.re> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Annexe 1 - Informations sur le Requérant ;
- Annexe 2 - Données Whois du nom de domaine litigieux <carrefour.re> ;
- Annexe 3 - Portefeuille de marques CARREFOUR du Requérant ;
- Annexe 4 - Marque de l'Union Européenne CARREFOUR N°005178371 ;
- Annexe 5 - Marque de l'Union Européenne CARREFOUR N°008779498 ;
- Annexe 6 - Marque française CARREFOUR N°3642216 ;
- Annexe 7 - Données Whois du nom de domaine du Requérant <carrefour.fr> ;
- Annexe 8 - Capture d'écran du nom de domaine litigieux ;
- Annexe 9 - Recherche Google pour « carrefour » ;
- Annexe 10 – Données Whois du nom de domaine <carrefour.yt> ;
- Pouvoir de représentation

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Carrefour (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour.re> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrefour.re> enregistré le 6 janvier 2012 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du requérant est Carrefour (Annexe 1). Le Requérant détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, comme démontré par l'Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine disputé :

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;

Marque française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 6 avril 2009, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 6) ;

Le Requérant détient également le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 7).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 6 janvier 2012 (Annexe 2). Ce nom de domaine pointe vers une page d'erreur (Annexe 8).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que les marques CARREFOUR du Requérant.

Par conséquent, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requérant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requérant a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requérant soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine <carrefour.fr> est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requérant soutient en outre que ce nom de domaine est strictement aux marques antérieures CARREFOUR du Requérant.

Marques : C A R R E F O U R

Nom de domaine : C A R R E F O U R .re

L'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine contesté. De la même manière, l'extension <.re> du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine contesté reproduit les marques CARREFOUR du Requérant à l'identique sans addition ou suppression de lettre, celui-ci soutient que le nom de domaine contesté est identique à ses marques CARREFOUR. De la même manière, le nom de domaine reproduit le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Plaignant, « CARREFOUR ».

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire *Absence d'intérêt légitime*

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 6 janvier 2012, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requérant (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR du Requérant.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, ni ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ces termes, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Au contraire, la page correspondant au nom de domaine litigieux dirige vers une page d'erreur (Annexe 8).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <carrefour.re> est strictement à la dénomination sociale et

des marques antérieures CARREFOUR du Requéran. Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requéran était titulaire de droits sur ce terme.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requéran a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéran et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de l'utilisation faite par lui du nom de domaine.

Le Requéran soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR sur laquelle le Requéran a des droits était largement utilisée par le Requéran. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet prouvent une utilisation par le Requéran de cette dénomination. Annexe 9. Une simple recherche permet de se rendre compte que le Requéran utilise les termes CARREFOUR, de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer ces droits antérieurs.

Le Requéran affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requéran dans le but de profiter de la notoriété du Requéran en créant une confusion dans l'esprit des clients du Requéran. Enfin, le Requéran attire l'attention du Collège sur le fait que le Titulaire est également titulaire du nom de domaine carrefour.yt, à l'encontre duquel le Requéran dépose également une plainte ce jour. Annexe 10.

Dès lors, le Requéran confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques CARREFOUR du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci.

En conséquence, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requéran a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 8 mars 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Annexe 1 - Informations sur le Titulaire ;
- Annexe 2 - Arrêté du 14 mars 2016 approuvant le règlement intérieur des procédures alternatives de résolution de litiges de l'Association française pour le nommage internet en coopération ;
- Annexe 3 - Article sur l'irrecevabilité d'une procédure Syreli ;
- Annexe 4 - Correspondance entre les Parties en 2020 ;
- Annexe 5 - Etude officielle de l'AFNIC domaining ;
- Annexe 6 - Etude officielle de l'AFNIC domaining radioscopie du .RE ;

- Annexe 7 - Décision Syreli n° 2012-00242 ;

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Wapital est une société ayant pour activité la création, l'enregistrement, la gestion ou l'investissement dans les noms de domaine [Annexe 1 - Statuts de Wapital]. Cette activité relève de la liberté d'entreprendre garantie par l'article L. 45-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques. Wapital exerce dans le strict respect des droits des tiers, en particulier des droits de propriété intellectuelle.

L'enregistrement du nom générique et descriptif *carrefour.re* s'inscrit dans son activité et relève d'un intérêt légitime, ce qui prive de fondement la présente demande de transfert (2). La demande du Requérent est entachée de graves irrégularités, ce qui conduira l'Expert à la rejeter pour raisons de forme (1).

1. Sur la forme

La demande est nulle à de multiples égards. Le Centre ne pourra que constater que le premier motif de nullité (1.1) doit conduire à son rejet sans même nécessiter l'examen du reste de la requête (1.2 et 1.3).

1.1. Nullité de la demande découlant de l'inapplicabilité des règles PARL aux noms de domaine en .re

Aucune décision PARL n'a encore été rendue à propos d'un nom de domaine en .re - et pour cause !

Les règles PARL ont pour base légale un Arrêté du 14 mars 2016 approuvant le règlement intérieur des procédures alternatives de résolution de litiges de l'Association française pour le nommage internet en coopération [Annexe 2].

Cet arrêté vise l'arrêté du 25 juin 2012 désignant l'office d'enregistrement chargé d'attribuer et de gérer les noms de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet correspondant au « .fr ».

Il découle de ce visa que la procédure PARL ne peut *ratione materiae* s'appliquer qu'aux noms de domaine en .fr. Toute application aux autres noms de domaine gérés par l'AFNIC, tels que le .re, serait illégitime et constituerait une voie de fait.

La lecture même du Règlement PARL, qui évoque dans son introduction la seule "Convention entre l'Etat et l'Afnic portant sur la gestion du nom de domaine de premier niveau correspondant au « .fr »", confirme que la PARL ne s'applique qu'aux noms de domaine en .fr.

En conséquence, l'admission de la présente demande relative à un nom en .re constituerait un détournement manifeste des règles de procédure et de celles du Code des Postes et des Communications Électroniques. La nullité de la demande ne pourra donc qu'être constatée.

La procédure s'arrête donc ici et se conclut de droit par le rejet de la demande de la société Carrefour. Wapital souhaite néanmoins répondre à l'ensemble de la demande, afin d'en souligner l'affligeante médiocrité.

1.2. Invalidité du pouvoir entraînant l'irrecevabilité de la demande

Un pouvoir est indispensable à l'admission d'une demande, ainsi que l'explique bien l'AFNIC sur son site ([Auteur], Comment éviter l'irrecevabilité, article publié le 12 juin 2018 [Annexe 3]). Le pouvoir produit par le représentant du Requérent est nul en raison de l'incapacité de son signataire (1.2.1), de l'imprécision de sa portée (1.2.2), du fait qu'il ne donne compétence au représentant que pour la seule procédure SYRELI (1.2.3) et du fait de la violation des règles encadrant la représentation par les professions

juridiques (1.2.4).

1.2.1. Irrégularité du pouvoir à raison de l'absence d'autorité du signataire

Le pouvoir fourni dans la présente procédure ne comporte aucune mention de ce que son signataire, M. [Prénom Nom], serait habilité à représenter le demandeur.

En effet, l'Expert ne pourra que constater que M. [Nom] n'est ni dirigeant ni administrateur de la société Carrefour, son nom ne figurant pas sur le KBis de la société produit par le Requéran en Annexe 1 de sa demande.

En conséquence le pouvoir est nul à défaut d'autorité de son signataire, ce qui rend la demande irrecevable.

1.2.2. Irrégularité du pouvoir à raison de l'imprécision de son objet

Le pouvoir fourni dans la présente procédure ne comporte :

- aucune limitation de durée,
- ni aucune limitation territoriale.

En conséquence, et pour chacune de ces deux raisons, ce pouvoir est nul à défaut de précision sur sa portée, ce qui rend la demande irrecevable.

1.2.3. Irrégularité de l'utilisation d'un pouvoir SYRELI dans une procédure PARL

Ainsi qu'en dispose le II.ii du Règlement PARL, "Les demandes de résolution de litiges sont prises en charge par le Centre" d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Le Centre est une entité distincte de l'AFNIC.

Le pouvoir fourni prévoit qu'IP Twins peut "représenter Carrefour devant l'AFNIC", et non devant le Centre.

En conséquence, le pouvoir dont se prévaut IP Twins ne lui permet pas de représenter Carrefour devant le Centre, ce qui entraîne l'irrecevabilité de la demande.

Le texte même de cette demande confirme l'incompétence d'IP Twins d'introduire une PARL : la demande se termine en effet par la formule "le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux", or le Collège ne peut se prononcer que dans une procédure SYRELI et non une procédure PARL. Nous reviendrons sur ce point.

1.2.4. Irrégularité du pouvoir pour violation du monopole de l'exercice des professions juridiques

La procédure prévue par l'article L. 45-6 du CPCE est une procédure qui fait grief, en ce sens qu'elle a pour effet de modifier la situation juridique du défendeur.

Selon les termes de cet article, la procédure est "contradictoire" et fait l'objet de règles procédurales "transparentes, non discriminatoires et rendues publiques".

Il s'évince de ces dispositions, et de l'ensemble des dispositions du Règlement des Procédures Alternatives de Litige, que la procédure dite PARL est une procédure juridictionnelle.

Seul un avocat peut représenter un client dans une procédure juridictionnelle, ainsi que l'énonce l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 ("Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit").

La société IP Twins n'ayant pas la qualité d'avocat, le pouvoir de représentation est manifestement contraire au texte organisant le monopole des professions juridiques.

La nullité de cette convention de représentation découle aussi de l'article 1128 3° du code civil qui dispose qu'est nécessaire à la validité d'un contrat "un contenu licite et certain."

Il découle de chacun des quatre motifs ci-dessus, pris séparément, que la demande est manifestement entachée d'irrecevabilité. L'Expert ne pourra donc que la rejeter, sans besoin de l'examiner plus avant.

1.3. Incompétence du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour connaître de la présente demande

Aux termes du Règlement PARL, c'est l'Expert désigné par le Centre qui statue sur la demande qui lui a été présentée.

Au mépris de ce Règlement, la demande est présentée au Collège de l'AFNIC. Dans sa demande en effet, "le Requérent sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux".

La demande doit donc être requalifiée en procédure SYRELI, laquelle est de la compétence du Collège de l'AFNIC et non du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Le Centre ne pourra donc que rejeter une demande qui relève d'une autre procédure et d'une autre autorité décisionnelle, sauf à juger *ultra petita*.

2. Sur le fond

Pour accepter la demande du Requérent sur le fond - ce que l'Expert n'est pas habilité à faire pour les raisons de forme qui viennent d'être évoquées -, il faudrait que le nom de domaine soit cumulativement « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». Non seulement l'atteinte à des droits de propriété intellectuelle est fantasmée par le Requérent (2.2), mais en plus ce dernier est forclo (2.1).

2.1. Le demandeur est forclo

Aux termes de l'article L. 716-4-5 1°, il y a forclusion "lorsque le titulaire de la marque antérieure a toléré pendant une période de cinq années consécutives l'usage de la marque postérieure".

Ainsi que le reconnaît le Requérent, "le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 6 janvier 2012", soit il y a plus de onze ans. Il découle donc des règles élémentaires du droit des marques que le demandeur est forclo et que son action ne peut, pour cette seule raison, être acceptée sur le fond.

2.2 Intérêt légitime du Titulaire et absence d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle

2.2.1. Intérêt légitime de la société Wapital

Ainsi qu'elle l'avait déjà expliqué en 2020 à Carrefour [Annexe 4 - Correspondance exhaustive de 2020], Wapital est un acteur actif sur le second marché des noms de domaine. Elle procède en particulier à des investissements en noms génériques, un commerce reconnu et parfaitement légitime, qui a d'ailleurs fait l'objet d'études officielles de l'AFNIC [Annexe 5]. Dans un article de [Auteur], Responsable des Études et de la Veille marché de l'AFNIC, intitulé "Radioscopie du .RE", l'AFNIC évoque par exemple par trois fois l'activité de domaining [article publié le 29 octobre 2020, Annexe 6].

Alors que la société Wapital avait fourni une réponse circonstanciée, elle ne s'explique pas pourquoi, plus de deux ans après avoir ignoré cette réponse, Carrefour a introduit une procédure n'ayant pas plus de fondement que sa demande initiale faite par courrier en 2020.

2.2.2. Absence d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle

Le nom de domaine *carrefour.re* n'est pas exploité. Le Requérent le reconnaît, qui écrit : "le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Au contraire, la page correspondant au nom de domaine litigieux dirige vers une page d'erreur".

Le Requérent ne tire pas les conséquences de son aveu, alors pourtant que l'absence d'exploitation du nom disputé lui interdit légalement de pouvoir le revendiquer.

La Cour de cassation a en effet affirmé, clairement, qu'un nom de domaine inemployé ne peut être considéré comme contrefaisant (Cass. Com., 13 déc. 2005, 13 déc. 2005, affaire « Locatour », Bull. civ. IV, n° 254 ; [...]).

La Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence dans le cas d'une marque notoire (Cass. com., 20 fév. 2007, D. 2007, AJ, 794, [...]).

En tant que de besoin, le Titulaire souhaite rappeler que cette jurisprudence est constante, et a trouvé à s'appliquer dans un conflit fort similaire dirigé contre une société de domaining, dans lequel une chaîne de supermarchés a échoué dans sa revendication d'un nom de domaine français lui aussi générique [décision FR-2012-00242 "coccinelle.fr", Annexe 7].

Il en découle qu'à défaut d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, il n'y a pas de violation de l'article L. 45-2 2° du CPCE. Outre qu'elle n'est pas fondée, la demande formée contre Wapital est insultante et constitue une perte de temps et de ressources pour elle, pour le Centre, et pour l'AFNIC. »

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

La recevabilité de la demande PARL EXPERT

D'une part, l'Expert constate que le Titulaire soulève les éléments procéduraux suivants :

- Le Titulaire invoque l'inapplicabilité des règles PARL aux noms de domaine sous l'extension .re ; Or, le Titulaire d'un nom de domaine enregistré sous les extensions gérées par l'Afnic à savoir .fr, .re, .yt, .pm, .wf et .tf s'engage sans réserve à se soumettre aux procédures alternatives de résolution de litiges gérées par l'Afnic conformément à la Charte de nommage ;
- Le Titulaire invoque la forclusion de la demande PARL EXPERT sur le fondement de l'article L. 716-4-5 1 du code de la propriété intellectuelle ; cependant, cet article concerne les cas d'irrecevabilité d'une action en contrefaçon et cette appréciation n'est pas du ressort de l'Expert et n'entre pas dans le champ de l'article L.45-2 du CPCE ;
- Le Titulaire invoque « l'incompétence du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour connaître de la présente demande » ; cependant, le dossier étant déposé sur la plateforme PARL EXPERT, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, l'Expert et l'Afnic interviennent dans la procédure conformément au Règlement.

Par conséquent, ces éléments n'ont pas été pris en compte par l'Expert.

D'autre part, l'Expert constate que :

- Le Titulaire remet en cause le pouvoir d'agir du représentant du Requéant ;
- La demande PARL EXPERT est effectuée pour le Requéant, la société CARREFOUR, par la société IP TWINS ;
- La société IP TWINS fournit un pouvoir de représentation signé par Monsieur D. se

- présentant comme ayant la qualité de « Group general counsel » ;
- Cependant, aucune pièce justifiant la qualité du signataire et son lien avec le Requérant n'a été fournie pour justifier sa capacité à représenter le Requérant et ainsi donner pouvoir à la société IP TWINS.

Dès lors, l'Expert rejette la demande.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <carrefour.re>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

